

Direction générale
de l'alimentation

Service de la prévention des
risques sanitaires de la
production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 9900329RCOM11014



**OXON ITALIA
VIA SEMPIOANE ,195
20016 PERO (MILANO) - ITALIE
ITALIE**

Paris, le

28 MARS 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 9900329 - BUREX 430 DKV

AMM n° 9900329

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de me fournir d'ici au 31 décembre 2015 le résultat de la mise en place d'un suivi de l'apparition de résistance et de m'informer de tout changement par rapport au contexte actuel de la résistance à la chloridazone. Une copie de ces résultats est à adresser systématiquement à l'Anses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le chef du service de la prévention des risques sanitaires
de la production primaire - C O P H S*

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9900329 Nom commercial : BUREX 430 DKV

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9900329

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chloridazone 430 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2011-0120 du 9 décembre 2013

Vu la mise à disposition du 17 janvier au 7 février 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation BUREX 430 DKV ou tout autre produit contenant de la chloridazone plus d'une fois tous les 3 ans;

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation BUREX 430 DKV ou tout autre produit contenant de la chloridazone en post-levée avant le stade BBCH 10;

- Délai de rentrée: 48 heures

- Implanter uniquement des céréales ou des cultures de type tubercules ou racines en cas d'échec de la culture ou comme cultures suivantes;

- Stocker la préparation à l'abri du gel.

- Pour protéger l'opérateur porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée;

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3

- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166

• Pendant l'application

- Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant;

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation;

- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine;

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3

- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Représentante de la prévention des risques sanitaires
de la production primaire - C O P H S

29/11/2018

Emmanuelle SOUBEYRAN

Dénominations commerciales

BUREX 430 DVK,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15055911 - BETTERAVES INDUSTRIELLES ET FOURRAGERES * DESHERBAGE

Dose d'emploi 3,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application en pré-levée à la dose de 3 L/ha ou en post-levée à la dose de 3,5 L/ha aux stades BBCH 10 à 19.
- 1 application au maximum tous les 3 ans sur la parcelle
- Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef du service de la prévention des risques sanitaires
de la production primaire - C O P H S

Emmanuelle SOUBEYRAN